

VD_GERICHTE ZQ25.007526 vom 11. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.007526

FR: VD_GERICHTE ZQ25.007526 du 11 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.007526 del 11 novembre 2025

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, le 20 août 2024, l'ORP a assigné, par SMS, le recourant à déposer une candidature pour l'emploi de « spécialiste du support ERP » auprès de la société W. _____ GmbH. Celui-ci n'a toutefois pas donné suite à cette instruction. A ce titre, il a expliqué ne pas avoir compris, en raison de ses difficultés en français, que les assignations à postuler lui seraient notifiées au moyen de ce canal de communication, si bien qu'il n'avait pas ouvert le message. Il a ainsi affirmé qu'il s'agissait d'une « erreur humaine moindre », laquelle ne justifiait pas une sanction. Il a en outre soutenu que le poste susmentionné ne correspondait pas à son profil, dans la mesure où il n'avait aucune expérience en matière d'ERP. b) Cela étant, il convient en premier lieu de relever que le recourant n'a pas contesté avoir reçu, le 20 août 2024, le SMS en question. Il était donc en mesure d'en prendre connaissance, ce qu'il omit de faire en ne l'ouvrant pas. Qu'il ait cru que ce message concernait le prochain entretien avec sa conseillère ne saurait à cet égard constituer une excuse valable, dès lors qu'il était tenu de consulter l'ensemble des communications qui lui étaient envoyées par l'ORP (cf. notamment TF C 242/06 du 11 janvier 2007 consid. 3 in fine, aux termes duquel un assuré au chômage doit relever son courrier quotidiennement). Il ressort par ailleurs du document par lequel il avait autorisé, le 24 juin 2024, par sa signature, la transmission de ses données au système d'information national du service public de l'emploi (PLASTA) qu'il avait expressément été rendu attentif au fait que les assignations aux emplois allaient lui être transmises par SMS (et non via la plateforme Job-Room). Ses difficultés de

- 8 - compréhension de la langue française ne sauraient au demeurant le dédouaner de son comportement négligent. Il lui appartenait, en effet, de s'assurer, en amont, de la bonne compréhension des instructions données par l'ORP, au besoin en se faisant aider par une tierce personne, notamment sa conseillère, laquelle était à sa disposition pour répondre à ses questions et aurait pu, le cas échéant, lui expliquer le contenu du SMS du 20 août 2024. c) Le poste assigné de « spécialiste du support ERP », dont la mission résidait – pour l'essentiel – dans l'exploitation et le développement d'un logiciel de gestion des activités de l'entreprise, ainsi que dans l'assistance et la formation des collaborateurs, apparaissait, pour le reste, comme un emploi convenable au sens de l'art. 16 LACI. En effet, il tenait raisonnablement compte des aptitudes du recourant, lequel disposait – selon son curriculum vitae présent au dossier – d'un Master en Business Administration (administration des affaires) et d'un diplôme postgrade en Advanced Computing (informatique avancée), de même que de certifications et de connaissances en programmation et en gestion de projet, tout en ayant travaillé en qualité de Business Analyst (analyste d'affaires) pour le compte de différentes sociétés, soit un métier consistant à évaluer les besoins d'une entreprise dans le but de proposer des solutions améliorant les processus, les produits ou les services et à

servir d'intermédiaire entre les différentes parties prenantes. Pour prétendre à ce poste, il n'était en outre pas obligatoire de bénéficier d'une expérience spécifique dans l'implantation et la migration de système ERP. Celle-ci constituait uniquement un avantage, la proposition d'emploi utilisant, à cet égard, l'adverbe « idéalement » dans la description du profil recherché. Il en était de même de la connaissance de la langue française. Le poste de travail se situant à [...], la durée de déplacements depuis le domicile du recourant ne dépassait par ailleurs pas la limite de quatre heures quotidiennes (aller-retour) fixée à l'art. 16 al. 2 let. f LACI. Enfin, le salaire offert – jusqu'à 105'000 par an – n'était pas inférieur à 70 % du gain assuré, étant précisé que le montant maximum de ce dernier s'élève à 148'200 fr. par an (cf. art. 22 al. 1 OLAA [ordonnance du 20

- 9 - décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202], applicable par le renvoi de l'art. 23 al. 1 LACI). d) Au vu de ce qui précède, force est donc de constater que le recourant a manqué de donner suite à une assignation à un travail réputé convenable, ce sans motif valable. Conformément à la jurisprudence susmentionnée (cf. supra consid. 3b in fine ; cf. également TF 8C_283/2021 du 25 août 2021 consid. 3.1), un tel comportement est assimilable à un refus d'emploi convenable au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lequel justifie une suspension du droit à l'indemnité de chômage.

E. 5

a) Si la sanction de suspension prononcée à l'encontre du recourant est – dans son principe – confirmée, il reste encore à en examiner la quotité. b) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a) ou qu'il refuse un emploi réputé convenable (let. b). Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 141 V 365 consid. 4.1 ; 130 V 125 consid. 3.5). Si des circonstances particulières le justifient, il est donc possible, exceptionnellement, de fixer un nombre de jours de suspension inférieur à 31 jours. Toutefois, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (TF 8C_149/2023 du 14 août 2023 consid. 3.2 et la référence).

- 10 - En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier de celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations. Elles pourront le cas échéant aller en dessous du minimum prévu par le barème indicatif (TF 8C_373/2024 du 18 décembre 2024 consid. 4.3 et les références). c) In casu, l'intimée a retenu une faute grave et fixé la suspension de l'indemnité de chômage du recourant à une durée de 31 jours. Aussi, cette quotité n'apparaît pas disproportionnée. Il

s'agit en effet de la sanction minimale prévue dans ce cas de figure, compte tenu notamment du fait que c'était la première fois que le recourant ne donnait pas suite à une assignation à un emploi convenable (cf. Bulletin LACI IC, D79 ch. 2.B/1). Ce dernier n'a, au surplus, fait valoir aucune circonstance particulière – qu'elle soit objective ou subjective – de nature à atténuer sa responsabilité. A cet égard, ses difficultés en français ne sauraient constituer un motif permettant de s'écarter de la faute grave, dès lors que, comme expliqué ci-avant (cf. supra consid. 4b.), il lui revenait de s'assurer qu'il avait bien compris les instructions données par l'ORP, quitte à requérir de l'aide de la part d'une tierce personne. Le fait qu'il ait, selon lui, « jamais été malhonnête » dans le cadre de son chômage n'apparaît pas non plus comme un motif valable au sens de l'art. 45 al. 4 OACI, puisque cet élément se révèle étranger aux circonstances ayant conduit au manquement reproché (cf. TF 8C_283/2021 précité consid. 4.2 in fine). Il en est de même des prétendues erreurs commises précédemment par la Caisse de chômage – dont se prévaut le recourant dans son acte du 18 février 2025 –, dans la mesure où cette allégation concerne une autre autorité que l'intimée. Dans ces conditions, la Cour n'a aucune raison de

- 11 - s'écarter de l'appréciation de la DGEM, de sorte que la sanction doit être confirmée dans sa quotité également.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 20 janvier 2025 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique *p r o n o n c e* : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 janvier 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du

- 12 - L'arrêt qui précède est notifié à : - K._____, - G._____, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.